

# Règlement intérieur

Comité Social Territorial placé auprès du **CDG 76**



SÉANCE DU JOUR  
C.S.T



Version au 1<sup>er</sup> janvier 2023



Le **CDG 76** vous informe

# *Sommaire*

<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>p. 3</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>p. 3</b>
<b>ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT - COMPOSITION</b>	<b>p. 3</b>
<b>ARTICLE 2- RAPPEL DES ATTRIBUTIONS</b>	<b>p. 4 - 5</b>
<b>ARTICLE 3 - PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT</b>	<b>p. 6</b>
<b>ARTICLE 4 - SAISINE</b>	<b>p. 6</b>
<b>ARTICLE 5 – LIEU DES RÉUNIONS</b>	<b>p. 6</b>
<b>ARTICLE 6- CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX SÉANCES</b>	<b>p. 6 - 7</b>
<b>ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR</b>	<b>p. 7</b>
<b>ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DES SÉANCES</b>	<b>p. 7</b>
<b>ARTICLE 9 – QUORUM</b>	<b>p. 7</b>
<b>ARTICLE 10 – AVIS ET PROCÈS VERBAL</b>	<b>p. 8</b>
<b>ARTICLE 11 – FRAIS DE DÉPLACEMENT</b>	<b>p. 8</b>
<b>ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>p. 8-9</b>
<b>ARTICLE 13 - MODIFICATIONS</b>	<b>p. 9</b>

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique notamment articles L 261-1 à L 264 – 4
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime du 10 mai 2022 :
  - fixant à 7 le nombre des représentants titulaires pour le collège des personnels et maintenant à 7 le nombre des représentants pour le collège des collectivités de moins de cinquante agents,
  - prévoyant de recueillir également l'avis du collège des collectivités.
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime portant désignation des membres représentant les collectivités de moins de cinquante agents au Comité Social Territorial Intercommunal, placé auprès du Centre de Gestion
- Vu le procès-verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022 au Comité Social Territorial Intercommunal, placé auprès du Centre de Gestion.

## PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser et de compléter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial relevant du Centre de Gestion compétent pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, en vue de permettre à l'établissement d'accomplir les missions dont il est chargé, telles qu'elles sont fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés et qui sont rappelées aux articles 2,3 et 4 ci-après.

## ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT - COMPOSITION

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2022, le Comité Social Territorial Intercommunal se compose de :

- **7** membres titulaires représentant le collège des représentants du personnel et d'autant de membres suppléants,
- **7** membres titulaires représentant le collège des élus et d'autant de membres suppléants, désignés par le Président du Centre De Gestion

**Soit au total 14 membres titulaires et 14 membres suppléants.**

Le mandat des représentants du personnel expire à la date des élections organisées pour leur renouvellement général ou lorsqu'ils perdent leur qualité d'électeur en cours de mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat au Conseil d'Administration ou lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu en cours de mandat.

## ARTICLE 2- RAPPEL DES ATTRIBUTIONS

Le Comité Social Territorial Intercommunal est appelé à donner un avis, notamment sur :

1. l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
2. l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
3. les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
4. les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
5. les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
6. les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
7. les autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1 du CGFP, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

**Cette liste n'est pas exhaustive. Il conviendra de s'assurer, au cas par cas et au regard des textes, des questions à inscrire à l'ordre du jour.**

MOTIF DE SAISINE	RÉFÉRENCES
<b>POUR AVIS</b>	
Apprentissage : conditions d'accueil d'un apprenti	art. L6227-4 du code du travail
Annualisation du temps de travail *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Astreintes et permanences *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Charte informatique (déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques...) *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Cycles de travail *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Délégation de service public *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Durée légale de travail : respect obligatoire des 1 607 h *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Mise en place des horaires variables *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Modification des horaires de travail *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Modification du temps de travail (MTT) d'un poste permanent à temps non complet *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Protocole ARTT : mise en place et avenant *	art. 54 (10°) et 69 du décret n°2021-571
Règlement intérieur *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Télétravail *	art. 54 (1°) et 69 du décret n°2021-571
Temps partiel (modalités d'application) *	art. 54 (1° et 10°) et 69 du décret n°2021-571
Transfert de personnel : * <ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un service commun</li> <li>- création d'une commune nouvelle</li> <li>- fusion d'EPCI ou de syndicats</li> </ul> transfert de compétences	art. L2113-5, L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-41-3, et L5212-27 du CGCT art. 69 du décret n°2021-571

Autorisations spéciales d'absence	art. L253-5 du CGFP
Compte épargne-temps	art. 54 (10°) du décret n°2021-571
Dématérialisation des dossiers individuels des agents publics (modalités de création et de passage au support électronique)	art. 9 du décret n°2011-675
Entretien professionnel (critères d'appréciation de la valeur professionnelle)	art. 54 (8°) du décret n°2021-571
Journée de solidarité (modalités d'accomplissement)	art. L621-12 du CGFP
Lignes directrices de gestion (LDG)	art. 54 (2°) du décret n°2021-571 art. L413-6 du CGFP
Plan de formation	art. 54 (7°) du décret n°2021-571
Prestations d'action sociale	art. 54 (5°) du décret n°2021-571
Prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services	art. L714-7 du CGFP
Protection sociale complémentaire (labellisation ou convention de participation)	art. 54 (5°) du décret n°2021-571
Rapport social unique	art. 54 (6°) du décret n°2021-571 art. L231-4 du CGFP
Réorganisation des services, y compris les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail	art. 54 (1°) du décret n°2021-571 art. L253-6 du CGFP
RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	art. 54 (4°) du décret n°2021-571
Suppression d'un poste permanent vacant	art. L542-2 du CGFP art. 54 (1°) du décret n°2021-571
Taux de promotion (quotas) d'avancements de grade	art. L522-11 et L522-27 du CGFP
Question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée (inscrite par le président du CST, sous réserve d'accord)	art. 77 du décret n°2021-571
<b>POUR INFORMATION</b>	
Dérogation (exceptionnelle et pour une période limitée) aux garanties minimales	art. 3 du décret n°2000-815
Programmation des travaux du CST (présenté par le Président du CDG)	art. 53 du décret n°2021-571
<b>DEBATS ANNUELS DU CST</b>	
Lignes directrices de gestion : bilan de la mise en œuvre des LDG, sur la base des décisions individuelles	art. 55 (1°) du décret n°2021-571
<p>Débats suite à la présentation du rapport social unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE</li> <li>- Bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B</li> <li>- Bilan annuel du plan de formation</li> <li>- Bilan annuel relatif à l'apprentissage</li> <li>- Création des emplois à temps non complet</li> <li>- Enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations</li> <li>- Evolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique</li> </ul> </li> </ul> <p>Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap</p>	art. 55 du décret n°2021-571

\* Compétences du CST lorsque ces saisines s'inscrivent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services examiné directement par le CST. A défaut, la formation spécialisée est compétente.

## ARTICLE 3 – PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

**Monsieur Jean CHOMANT, Administrateur au Centre de GESTION, a été désigné président de l'instance par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.**

En cas d'empêchement du Président, la présidence des séances est assurée par **Madame Chantal COURCOT**, Maire de NOINTOT, membre suppléant au conseil d'administration du Centre de Gestion.

Le secrétariat est composé :

- d'un secrétaire représentant l'autorité territoriale
- d'un secrétaire adjoint représentant le personnel,

désignés à l'occasion de chaque réunion.

Des fonctionnaires du Centre De Gestion assistant aux séances peuvent aider le secrétariat dans l'exécution des tâches matérielles, notamment pour la rédaction du procès-verbal.

## ARTICLE 4 - SAISINE

Le Comité Social Territorial Intercommunal se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Toutefois, le Président, doit réunir le Comité Social Territorial Intercommunal dans un délai maximum de 2 mois, à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

## ARTICLE 5 – LIEU DES RÉUNIONS

Le Comité Social Territorial Intercommunal se réunit au siège du Centre de Gestion ou dans tout autre lieu désigné préalablement par le Président.

Les réunions pourront avoir lieu à distance dans les conditions qui seront définies par une annexe spécifique.

## ARTICLE 6 – CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX SÉANCES

Les représentants titulaires et suppléants sont convoqués pour assister aux séances du Comité Social Territorial. Les suppléants peuvent assister aux séances, conformément à l'article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021. Leur voix est délibérative lorsqu'ils remplacent un titulaire absent.

L'acte portant convocation au Comité Social Territorial fixe l'ordre du jour de la séance. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité au moins **quinze jours** avant la séance par tout moyen, notamment électronique. Ce délai peut être ramené à **huit jours** en cas d'urgence. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard **huit jours** avant la date de la séance.

Les représentants du personnel font leur affaire de la demande d'autorisation d'absence à présenter à leur employeur, dès la réception de la notification tenant lieu de convocation. Ils doivent également signaler via la plate-forme d'échanges dédiée à cette instance, leur présence ou non à la séance.

Les documents qui sont soumis à l'avis du comité seront accessibles sur la plate-forme d'échanges, mais également en se présentant au Centre De Gestion sur rendez-vous.

Des experts peuvent être entendus à la demande du Président ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentées. Ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent être entendus que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pour lesquelles leur présence a été demandée.

Dès réception de la convocation, la ou les organisations syndicales adressent la demande au président du Comité Social Territorial, lequel doit confirmer trois jours avant la date de réunion l'acceptation ou non de la présence des experts sollicités.

## ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Pour être recevable, la demande d'inscription, à l'initiative d'un membre du comité, d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant et être **réceptionnée au Centre de Gestion au moins 15 jours** avant la date fixée pour la réunion.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées à la condition que l'évocation de ces questions soit acceptée par plus de la moitié des membres présents.

## ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Président exerce la police de l'Assemblée.

Les séances du Comité Social Territorial Intercommunal ne sont pas publiques.

Dès l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des membres.

## ARTICLE 9 – QUORUM

Pour délibérer valablement la moitié des membres de chaque collège ayant voix délibérative, doit être présente soit **4 membres pour le collège des représentants du personnel** et **4 membres pour le collège des représentants des collectivités**.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres du Comité Social Territorial Intercommunal qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

## ARTICLE 10 – AVIS ET PROCÈS-VERBAL

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, en date du 10 mai 2022, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des collectivités, et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de ce collège est réputé avoir été rendu.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen par le Comité Social Territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à **huit jours** et supérieur à trente jours. La convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres du comité.

Le Comité Social Territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents et ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les votes ont lieu en principe à main levée ; il peut cependant être procédé au vote à bulletins secrets à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et **transmis dans un délai de quinze jours** à compter de la date de la séance aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Les avis émis par les Comités Sociaux Territoriaux sont portés, par tout moyen approprié à la connaissance des agents en fonction dans la Collectivité Territoriale concernée par le biais d'un extrait du procès-verbal signé par le Président et adressé à l'Autorité Territoriale, laquelle en assure la publicité.

Les membres du Comité Social Territorial Intercommunal doivent **dans un délai de 2 mois** être informés par communication écrite du Président des suites données à leurs avis.

## ARTICLE 11 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont remboursés à tous les participants dûment convoqués et présents selon les barèmes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité Social Territorial pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Par ailleurs, les représentants du personnel (titulaires, suppléants ayant voix délibérative, suppléants souhaitant assister à la séance) bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur notification pour leur permettre d'assister aux réunions du Comité Social territorial. La durée de cette autorisation comprend, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les membres du Comité Social Territorial sont soumis à l'obligation de discrétion pour tous les éléments à caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance en leur qualité. Ils ne doivent, en aucun cas, divulguer à l'extérieur, des sujets dont ils auraient à connaître au titre de leur qualité de membres du Comité.

Le Comité n'émettant que des avis, les situations examinées en séance ne sont validées qu'après délibération de l'organe délibérant dès lors qu'elles sont devenues exécutoires après leur transmission au contrôle de légalité.

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation devant accomplir la mission. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

## ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées à la majorité absolue des membres du Comité Social Territorial Intercommunal, étant précisé que les modifications réglementaires seront intégrées d'office au présent règlement.

**Le Président du Comité Social Territorial Intercommunal,**

**Jean CHOMANT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chomant', written in a cursive style.



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11